

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3160 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006» prend effet le 1^{er} janvier 2006.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 est la suivante:

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1. de	15 851 \$	à moins de	16 500 \$
2. “	16 500 \$	“	18 500 \$
3. “	18 500 \$	“	21 500 \$
4. “	21 500 \$	“	24 500 \$
5. “	24 500 \$	“	27 500 \$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
6. “	27 500 \$	“	30 500 \$
7. “	30 500 \$	“	33 500 \$
8. “	33 500 \$	“	36 500 \$
9. “	36 500 \$	“	39 500 \$
10. “	39 500 \$	“	42 500 \$
11. “	42 500 \$	“	45 500 \$
12. “	45 500 \$	“	48 500 \$
13. “	48 500 \$	“	51 500 \$
14. “	51 500 \$	“	54 500 \$
15. “	54 500 \$	“	57 000 \$
16.	57 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45302

A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-006 du ministre des Transports en date du 17 novembre 2005**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

VU l'arrêté du 30 août 2005 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 2005 par lequel le ministre des Transports approuvait la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Sud localisée à Lacolle;